



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Arrêté DL-BPEUP n° 2024-032 du 16 AVR. 2024
de prescriptions complémentaires portant déclassement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement du régime de l'autorisation au régime de la déclaration
Élevage de bovins – Rubrique 2101
GAEC COTTIN sur les communes de SEREILHAC et SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2482 en date du 15 décembre 2006 autorisant le GAEC COTTIN dont le siège social est situé à Gatebourg, à SEREILHAC, à exploiter un élevage de vaches en troupeau mixte au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du GAEC COTTIN reçu le 27 novembre 2023, portant à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne le souhait que son installation soit gérée selon la procédure de la déclaration ;

Vu la déclaration initiale déposée par le GAEC COTTIN le 1er décembre 2023 afin de modifier son installation d'élevage de bovins sur les communes de SEREILHAC et de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE ;

Vu le rapport en date du 12 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que le GAEC COTTIN souhaite que son installation d'élevage de bovins soit gérée selon les règles de procédure de la déclaration ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de la déclaration les activités d'élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux au titre de la rubrique 2101-1-c et de vaches laitières de 50 à 150 vaches sous la rubrique 2101-2-c ;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire par lettre reçue le 30 mars 2024 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'accord de l'exploitant formulé par courrier en date du 7 avril 2024 quant au projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier – Identification : Les activités d'élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et de vaches laitières du GAEC COTTIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gatebourg » 87620 SEREILHAC, ne relèvent plus du régime de l'autorisation et sont soumises au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Implantation : Les sites d'élevage sont répartis aux lieux-dits « Gatebourg » et « Clairefaye » sur la commune de SEREILHAC et aux lieux-dits « Nogeat », « Les Puits » et « Le Font Charlet » sur la commune de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE.

Article 3 – Capacité d'élevage : La capacité d'élevage indiquée aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 est remplacée par le tableau suivant :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2101-1-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente , etc. de) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : c) de 50 à 400 animaux	65 animaux	DÉCLARATION
2101-2-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente , etc. de) 2. Élevage de vaches laitières c) de 50 à 150 vaches	120 vaches	DÉCLARATION

Article 4 – Régime de l'installation : Les activités d'élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et de vaches laitières sont soumises au régime de la déclaration et aux règles de procédures correspondantes.

L'installation ne relève plus du régime de l'autorisation.

Article 5 – Prescriptions générales : S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

A ce titre, l'installation est considérée comme existante.

Article 6 – Dispositions générales :

6-1 – Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

6-2 – Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation et dans les conditions prévues à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

6-3 – Contenu de la déclaration

La déclaration initiale, établie dans les conditions prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration, évacuation, émanations de toutes natures et d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

6-4 – Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- la preuve de dépôt,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6-5 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

6-6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

6-7 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif dans les conditions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées. De plus, l'exploitant informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 7 – Publicité en vue de l'information des tiers : Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de SEREILHAC et de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de SEREILHAC et de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins des maires de SEREILHAC et de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne : <http://haute-vienne.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LIMOGES ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 – Sanctions : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Exécution et notification : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que les maires de SEREILHAC et de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Limoges, le **16 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent MONBRUN